

## ARRÊTÉ DU MAIRE N°56/2025

Le maire de la commune de La Capelle-Lès-Boulogne

Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-37 en date du 25 septembre 2020 portant délégation d'attributions à Monsieur le maire,

Considérant les litiges entre La Commune de la Capelle-Lès-Boulogne et M POHIER Bertrand,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts communaux dans cette affaire.

### ARRETE

#### Article 1 –

D'ester en justice et de désigner Maître Raphaël TACHON avocat à Boulogne-Sur-Mer, afin de représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

#### Article 2 –

Ampliation à :

- Monsieur Alain FIX, adjoint délégué à l'urbanisme,
  - Madame la responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne sur Mer
- Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à La Capelle-Lès-Boulogne  
Le 22 Août 2025

Le Maire

Jean-Michel DEB



**Délais et voies de recours :** Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, accompagnée d'une copie de la décision et exposant les motifs, sous pli recommandé avec accusé de réception.